

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **STATIONNEMENT INTERDIT 642, ROUTE DE LYON - ALBERTAZZI**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 28 octobre 2025, formulée par l'entreprise ALBERTAZZI sise BP 3 – Lentilly - 69595 L'ARBRESLE, afin de réaliser des travaux de reprise du béton désactivé, sur le trottoir de la route de Lyon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 03 au 05 novembre 2025, 2 places de stationnement situées à hauteur du n°642 de la route de Lyon seront interdites au stationnement afin d'être réservées à l'entreprise ALBERTAZZI pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.

Article 2 :

L'accès au restaurant « La Villa » devra être maintenu.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise ALBERTAZZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
--